

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 14 FEVRIER 2020

ORDONNANCE DE  
REFERE N° 17 du  
14/02/2020  
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quatorze Février deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; Président, avec l'assistance de Maître SIDDO BOUREIMA, Greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SOCIETE TOTAL NIGER  
SA

C/

SOCIETE NAMO SARL  
SARLU

ENTRE

SOCIETE TOTAL NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Trois Cent Soixante Seize Millions Six Cent Soixante Dix Mille Francs (376.670.000) F CFA, siège social Niamey-Niger, RCCM-NI-NIM-2003-B, Téléphone : 20.38.27.67, BP : 10.349, Fax : 00227.20.38.26.92, Rue de l'Aéroport Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général Lanzeni Coulibaly, assistée de Me Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour,

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIETE NAMO SARL SARLU, « Restaurant » ayant son siège à Niamey, BP : 11.489, RCCM-NI-NIM-B-0229, représenté par son gérant le Professeur Aboubacar Namoda, assisté de la SCP DMBG, Avocats associés à la Cour, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM 8, BP : 2398;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS , PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 29 janvier 2020, la société Total assignait en référé la société Namo Sarlu aux fins de :

- Recevoir la société Total Niger SA en sa requête

- régulière en la forme ;
- Y venir la société Namo Sarl pour s'entendre ;
  - Condamner à exécuter immédiatement l'arrêt N°071 rendu par le Président de la Cour d'Appel ayant statué en matière de référé sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
  - Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

Condamner la requise aux entiers dépens

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'elle possède un réseau de stations-services dans la ville de Niamey et à l'intérieur du pays, ayant des espaces, pour certaines d'entre elles, qu'elle peut mettre à la disposition d'éventuels partenaires pour diverses activités, notamment pour la restauration rapide.

Dans ce cadre, le 1<sup>er</sup> Avril 2017 est conclu un contrat de partenariat pour une durée de deux ans entre la requérante et Namo Sarl Sarlu.

La société Total-Niger sur la base de cet accord a mis à la disposition de la requise un bâtiment de 35 m<sup>2</sup> au niveau de sa station-service « Route Tillabéry ».

Il, est prévu que le contrat prendra fin le 31 Mars 2019, avec un possible renouvellement par accord express et écrit des parties.

A ce jour ledit accord n'est pas renouvelé et a pris fin à la date déterminée.

Nonobstant la fin du contrat, la requise continue l'exploitation du local mis à sa disposition.

La requérante a notifié à la requise par courrier la fin du contrat qui les lie.

Pourtant, il est sainement prévu par le contrat à son article 14 « qu'en cas de résiliation, nonobstant une éventuelle contestation, le preneur ne sera plus autorisé à utiliser les marques, enseignes, noms commerciaux, couleurs et/ou tout autre signe distinctif de la requérante, qu'en cas de défaillance, la requise ne sera plus autorisée à utiliser les marques, enseignes, noms commerciaux, couleurs et/ou tout autre signe

distinctif de la requérante ».

Jusqu'à la date du 03 Avril 2019, l'exploitation continue car la requise n'a encore rien entrepris pour cesser.

Il ressort du procès-verbal de constat de l'huissier de justice, e date du 03/04/2019 avec photos à l'appui que les installations sont à leur place et opérationnelles.

Elle a même été sommée de quitter le lieu par voie d'huissier de justice, mais hélas.

Total Niger a assigné en référé Namo Sarl Sarlu par devant le Président du Tribunal de Commerce.;

La juridiction du Président a rendu une ordonnance de référé N°25 du 10 Mai 2019 dans laquelle la juridiction s'est déclarée incompétente.

La société Total Niger a interjeté appel contre ladite ordonnance en date du 20 Mai 2019.

Le Président de la Cour d'Appel statuant en matière de référé a déclaré recevable l'appel interjeté par la société Total en la forme.

Il a annulé l'ordonnance querellée pour violation de la loi et a constaté que Namo Sarlu ne bénéficie pas du droit de renouvellement de bail, avant d'ordonner son expulsion des lieux loués.

Contre toute attente, la société Namo Sarl continue à occuper les locaux nonobstant l'intervention de la décision précitée, plus de six mois après l'intervention d'une décision définitive et signifiée à elle.

Elle prétexte qu'elle attend l'expédition de l'arrêt pour prétendument exercer la voie de recours. Pendant ce temps, elle occupe royalement les lieux sans titre, sans paiement de loyers et Total perd régulièrement des preneurs.

En réplique, NAMO SARLU fait valoir que Le 23 Février 2017, elle signait avec la Société TOTAL-NIGER S.A. un contrat de partenariat portant sur l'exploitation d'un restaurant situé à l'intérieur de la station services « TOATL ROUTE TILLABERY ».

Aux termes de l'article 3 dudit contrat, il est stipulé

expressément : « *Le présent contrat qui entre en vigueur à compter de la date du 01/04/2017 est conclu pour une durée de deux (02) années consécutives.*

*Dans les meilleures des conditions, il prendra fin le 31/03/2017 ».*

Le loyer mensuel que supportera le preneur a été fixé à la somme de Quatre Cent Mille (400.000) F CFA accompagné de 8% de redevances variables sur le Chiffre d'Affaires Hors Taxe du Restaurant conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat de partenariat signé le 23 Février 2017.

L'article 14 du contrat de partenariat, pour sa part, dispose : « *Le contrat peut être résilié à tout moment moyennant un préavis de trois (03) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Total Niger se réserve le droit de résilier immédiatement, sans préavis et sans indemnité, toute situation révélatrice de risques sanitaires avérés sanctionnés par toute autorité compétente en la matière et/ou par un audit interne de Total Niger.*

*Le contrat peut être résilié pour convenance :*

*En cas de résiliation à l'initiative ou imputable à Total Niger, ce dernier payera au « Restaurateur », sur présentation de facture, une indemnité forfaitaire de résiliation (I.F.R) de Contrat calculée selon la formule suivante.*

*I.F.R = (Montant du CA) / (Durée globale du contrat) X (Durée restante du contrat) ».*

Alors que la concluante satisfaisait normalement à ses obligations contractuelles, grande fut sa surprise de se voir notifier, suivant courrier n°0145/04/DRH/A en date du 02 Avril 2019, la décision unilatérale et sans fondement de Total Niger

de vouloir résilier le contrat de partenariat qui les liait depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2017.

En réaction audit courrier, suivant correspondance en date du 03 Avril 2019, Monsieur ABOUBACAR NAMODA, Gérant de NAMOSARL SARLU, rappelait à Total Niger les termes de leur contrat de partenariat et l'invitait au respect desdits termes.

Au mépris des termes du contrat et de la législation en vigueur, Total Niger, suivant exploit en date du 04 Avril 2019, sommait la concluante de quitter les lieux.

Le 12 Avril 2019, Total Niger passait à la vitesse supérieure en assignant la concluante par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, à comparaître à l'audience du Vendredi 19 Avril 2019.

Suivant Ordonnance N°25 en date du 10 Mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, rendait la décision dont la teneur suit :

« Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le restaurant NAMOSARL SARLU ;

- La déclare fondée ;
- Se déclare en conséquence incompétent et renvoie la Société Total-Niger S.A. à mieux se pourvoir, en saisissant de sa demande, la justice d'arrondissement compétente ;
- Condamne la Société Total-Niger S.A. aux dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ».

Suivant exploit en date du 20 Mai 2019, Total-Niger S.A.

interjetait appel de ladite Ordonnance.

Par arrêt n°071, Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Niamey, contre toute attente, rendait la décision dont la teneur suit :

*« Le Président,*

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;*

*En la forme*

- *Déclare recevable l'appel interjeté par la Société Total-Niger ;*

*Au fond*

- *Annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;*
- *Evoque et statue à nouveau ;*
- *Se déclare compétent ;*
- *Constata que NAMOSARL SARLU ne bénéficie pas de droit au renouvellement de bail ;*
- *Qu'elle occupe les lieux loués sans droit ni titre ;*
- *Ordonne en conséquence son expulsion des lieux loués ;*
- *Condamne NAMOSARL SARLU aux dépens ».*

Alors que la concluante était dans l'attente de la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey afin de pouvoir exercer les voies de recours prévues, grande fut sa surprise de se voir servir un exploit en date du 17 Octobre 2019 aux termes duquel, Total-Niger la sommat de déguerpir.

En réaction à ladite sommation, la concluante répondait en ces termes : *« J'attends la signification de l'arrêt pour pouvoir exercer les voies de recours prévues par la loi ».*

Croyant que la Société Total-Niger S.A. allait attendre jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey soit rédigé et signifié à la concluante pour lui permettre d'exercer ses voies de recours, c'était sans compter avec l'empressement de cette dernière qui suivant exploit en date du 29 Janvier 2020 assignait la concluante par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour voir exécuter l'arrêt n°071 rendu par la Cour d'Appel de Niamey alors même que ladite juridiction n'a même pas encore rédigé ladite décision, que pour preuve Total-Niger S.A. n'a assigné qu'avec une attestation d'arrêt rendu.

Aux termes de l'article 7 dudit contrat, le Restaurateur devrait supporter un loyer mensuel de 400.000 F CFA pour la mise à disposition du local. Qu'à la lecture dudit article, il ressort que le loyer annuel est =  $400.000 \text{ F CFA} \times 12 = 4.800.000 \text{ F CFA}$ .

En effet, aux termes de l'article 88 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> Juin 2018, fixant l'organisation de la compétence des juridictions en République du Niger que « les Tribunaux d'Instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excédant pas cinq millions (5.000.000) de francs annuellement »

Il ressort de cette pertinente disposition que toute difficulté entre bailleur et locataire lorsque les locations verbales ou écrites n'excédant pas la somme de Cinq Millions (5.000.000) F CFA est de la compétence exclusive des Tribunaux d'Instance.

Il appert que la juridiction compétente pour en connaître du présent litige serait plutôt Monsieur le Président du Tribunal d'Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Niamey et non celui du Tribunal de Commerce de Niamey.

Pour sa défense, la requérante invoquera, surement mais à tort, les termes de l'article 16 du contrat de partenariat qui a prévu que tout litige découlant du contrat sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce.

Il est loisible de rappeler que les règles relatives à la compétence des juridictions sont d'ordre public et qu'aucune convention ne peut y déroger.

En effet, il ressort de l'article 6 du code civil : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs »

Il convient dès lors, à la juridiction de céans, de se déclarer incompétente conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> Juin 2018, fixant l'Organisation de la Compétence des Juridictions en République du Niger.

En outre, il convient de rappeler à la juridiction de céans qu'elle s'était déjà prononcée relativement à la présente affaire suivant Ordonnance N°25 en date du 10 Mai 2019.

En effet aux termes de ladite Ordonnance, la juridiction de céans avait statué en ces termes :

« Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le restaurant NAMOSARL SARLU ;

- La déclare fondée ;
- Se déclare en conséquence incompétent et renvoie la Société Total-Niger S.A. à mieux se pourvoir, en saisissant de sa demande, la justice d'arrondissement compétente ;
- Condamne la Société Total-Niger S.A. aux dépens ;

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par

dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ».

Il appert que la juridiction de céans, à travers la présente ordonnance, avait déjà donné son irrévocable position relativement à l'expulsion de la concluante. Que la compétence retenue par la juridiction de céans est celle d'une des juridictions d'Arrondissement.

Demander à cette même juridiction de statuer sur la même demande, reviendrait à demander à la juridiction de céans de se dédire, au mieux de commettre un déni de justice ou contredire sa propre jurisprudence.

Il plaira dès lors à la juridiction de céans dans la droite ligne de sa jurisprudence en date du 10 Mai 2019 de bien vouloir se déclarer incompétente.

Total-Niger sollicite de la juridiction de céans de condamner la concluante à exécuter immédiatement et sans délai l'arrêt n°071 en date du 03 Juillet 2019.

Il convient de porter à la connaissance de la juridiction de céans, que la concluante était dans l'attente de la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel de Niamey afin de pouvoir exercer les voies de recours prévues, quand subitement, elle se voit servir un exploit en date du 17 Octobre 2019 accompagné d'une attestation d'arrêt rendu aux termes duquel, Total-Niger la sommait de déguerpir.

En réaction à ladite sommation, la concluante répondait en ces termes : « *J'attends la signification de l'arrêt pour pouvoir exercer les voies de recours prévues par la loi* ».

Il tout aussi curieux et étonnant de voir solliciter d'une juridiction inférieure l'exécution d'une décision rendue par une juridiction supérieure ; décision qui de surcroît n'existe même

pas encore pour n'avoir pas été rédigée.

Au surplus, l'arrêt de la Cour d'Appel dont exécution est sollicitée n'a pas encore été rédigé pour pouvoir être servi afin d'être purgé de toutes les voies de recours.

On ne saurait solliciter l'exécution d'une décision qui n'est pas encore définitive donc n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ; que surtout l'affaire porte sur un problème de compétence de la juridiction.

Dans le cas d'espèce, la haute juridiction doit obligatoirement être saisie pour pouvoir apprécier si une saine application de la loi a été faite par le Président de la Cour d'Appel de Niamey.

Enfin, même par extraordinaire si la juridiction de céans souhaiterait faire plaisir à la Société Total-Niger S.A. et la soutenir dans sa procédure inédite, il lui faut avoir en sa position l'intégralité de l'arrêt et non une simple attestation d'arrêt rendu.

Il plaira dès lors à la juridiction de céans de bien vouloir débouter Total-Niger de toutes ses demandes, fins et conclusions.

#### EN LA FORME ET SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR NAMO SARLU

La société NAMO SARLU soutient que le juge de référé saisi est incompétent pour connaître du présent litige en raison du montant annuel de loyers.

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment l'article 7 du contrat entre les parties que le locataire devrait supporter un loyer mensuel de 400.000 F CFA pour la mise à disposition du local. A la lecture dudit article, il ressort que le loyer annuel est = 400.000 F CFA X 12

= 4.800.000 F CFA.

Or, aux termes de l'article 88 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> Juin 2018, fixant l'organisation de la compétence des juridictions en République du Niger que « les Tribunaux d'Instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excédant pas cinq millions (5.000.000) de francs

annuellement. »

Il ressort de cette disposition que toute difficulté entre bailleur et locataire lorsque les locations verbales ou écrites n'excédant pas la somme de Cinq Millions (5.000.000) F CFA est de la compétence exclusive des Tribunaux d'Instance.

L'article 87 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> Juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose clairement que : « Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières

l'article 48 de cette même loi dispose expressément que : « Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile, commerciale et coutumière sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet » ;

Il s'en suit que les attributions des tribunaux d'instance sont dévolues, dans la Région de Niamey qui est le ressort du tribunal de commerce de Niamey, aux justices d'Arrondissement ;

les Justices d'arrondissement sont seules compétentes pour connaître à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières ;

Elles sont également seules compétentes pour connaître de

tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA;

En l'espèce, le loyer mensuel convenu par les parties est de 400.000 F CFA Hors Taxe, soit un loyer annuel de 4.800.000 F CFA Hors Taxe et donc inférieur à 5.000.000 F CFA.

Tout litige portant sur ledit loyer relève, comme l'a soulevé le requis, de la compétence des justices d'arrondissement.

Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître du présent litige serait plutôt Monsieur le Président du Tribunal d'Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement communal de Niamey territorialement compétent et non celui du Tribunal de Commerce de Niamey.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaître du présent litige en raison du montant annuel des loyers ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 ;
- Condamne Total Niger SA aux dépens.

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ».

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER